

N° 8339²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(15.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, M. Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8339 a été déposé par la Ministre des Finances le 3 novembre 2023.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Finances le 30 novembre 2023 et Monsieur Laurent Mosar a été désigné rapporteur au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 décembre 2023. Il a été examiné par la Commission des Finances le 15 décembre 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objectif de modifier l'article 61 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA) afin de modifier les dispositions relatives à l'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le champ d'application des opérations à soumettre au mécanisme d'autoliquidation est étendu aux livraisons de téléphones mobiles, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables, de consoles de jeu et de circuits intégrés, ainsi qu'aux livraisons de métaux bruts ou semi-finis.

L'article 61 de la loi TVA définit la personne qui est redevable, à l'égard du Trésor public, de la TVA en raison d'une livraison de biens ou d'une prestation de services effectuées. En principe, cette personne est l'assujéti qui effectue la livraison de ces biens ou la prestation de ces services.

En raison de fraudes à la TVA, notamment de « fraudes carrousel », l'article 199bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée offre aux États membres la faculté de mettre en œuvre un mécanisme d'autoliquidation. Les États membres peuvent ainsi désigner, pour des livraisons de biens et des prestations de services, pré-définies, qui présentent un risque de fraude, l'acquéreur comme redevable de la TVA due.

Certaines facultés offertes par l'article 199bis de la directive 2006/112/CE ont été transposées au paragraphe 3 de l'article 61 de la loi TVA. Le Luxembourg a mis en place un mécanisme d'autoliquidation en cas de cessions de certificats d'émission de gaz à effet de serre, d'électricité ou de gaz entre deux assujétis établis à l'intérieur du pays.

L'application des dispositions basées sur l'article 199bis de la directive 2006/112/CE est limitée dans le temps. La période d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

La prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation résulte de la conviction que le risque en la matière est toujours d'actualité et relève souvent de la criminalité organisée, voire du financement du terrorisme. Il est donc fort probable que la directive 2006/112/CE sera à nouveau adaptée au niveau des règles en matière de TVA. Or, jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte les faiblesses subsisteront en la matière.

Pour éviter de s'exposer à un tel risque financier majeur, le projet de loi entend parfaire la législation nationale en étendant le champ d'application des opérations à soumettre au mécanisme d'autoliquidation.

Il est précisément proposé d'étendre le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de téléphones mobiles, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables, de consoles de jeu et de circuits intégrés. Sont également visées les livraisons de métaux bruts ou semi-finis qui représentent un risque particulier du fait que les livraisons afférentes présentent généralement un volume important et une valeur conséquente.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il comprend que l'élargissement du mécanisme actuel d'autoliquidation de la TVA répond à des affaires concernant des livraisons de téléphones mobiles et autres appareils électroniques qui ont récemment été révélées par le Parquet européen en matière de fraude carrousel, consistant à obtenir la déduction ou le remboursement de la TVA afférente à une livraison intracommunautaire de biens ou à une prestation intracommunautaire de services alors que cette TVA n'a pas été reversée à l'administration fiscale initiale.

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que l'article 199 de la Directive permet également aux États membres d'instaurer un mécanisme similaire pour des livraisons et des prestations de services relative au secteur de la construction et que cette option a été levée dans plusieurs États voisins.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} étend le champ d'application de l'article 61, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA), qui prévoit à l'heure actuelle aux lettres a) et b) que la taxe relative aux cessions à l'intérieur du pays de certificats de gaz, d'électricité et d'émission de gaz à effet de serre est due par l'assujetti qui acquiert ces certificats.

L'extension porte sur les éléments suivants :

- les livraisons de téléphones mobiles. Sont considérés comme tels tous les dispositifs susceptibles de se brancher sur un réseau de téléphonie mobile. La définition est suffisamment large pour englober notamment les téléphones dits smartphone, qui permettent, à part la possibilité de téléphoner, encore d'autres utilisations (lettre c) de l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1^{er} projeté) ;
- les livraisons des circuits intégrés en tant que composants électroniques non encore montés dans des produits destinés à la consommation finale (lettre d) de l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1^{er} projeté) ;
- les livraisons d'ordinateurs portables, de tablettes informatiques, de consoles de jeu et d'écouteurs (lettre e) de l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1^{er} projeté) ;
- les livraisons de métaux bruts ou semi-finis (lettre f) de l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1^{er} projeté), tels que ces biens sont définis à l'annexe F projetée par leur code de la nomenclature combinée (NC). Sont exclues les livraisons de tels biens qui relèvent des régimes particuliers d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, ou du régime particulier applicable à l'or d'investissement.

Les biens visés aux lettres c) à f) de l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1^{er} projeté sont des biens destinés à être livrés aussi bien à un assujetti qu'à une personne non assujettie. Pour limiter la possibilité qu'une personne non assujettie ne communique un numéro d'identification d'un assujetti à un vendeur en vue de se procurer un bien soumis au mécanisme de l'autoliquidation dégrevé de TVA, il est projeté d'introduire, à l'alinéa 2 de l'article 61, paragraphe 3 projeté, un montant limite de 10 000 euros correspondant à la rémunération facturée pour la livraison de tels biens, susceptible de délimiter des achats « consommation finale » d'achats « commerciaux ». Toute modification ultérieure de la facture originale ou de la rémunération première n'impacte en rien l'application ou non du mécanisme d'autoliquidation au moment de l'achat.

Le Conseil d'État relève que l'alinéa 2 de l'article 61, paragraphe 3, dans sa teneur modifiée, prévoit un seuil de 10 000 euros sous lequel le mécanisme d'autoliquidation ne s'applique pas. Sous ce seuil, ce sera le livreur du bien ou le prestataire du service qui demeurera redevable du paiement de la TVA. Le Conseil d'État note qu'il s'agit, selon les auteurs, de distinguer entre les situations dans lesquelles l'achat relève de la « consommation finale » ou de l'achat « commercial », c'est-à-dire de l'achat d'un bien pour revente ou de l'achat d'un service qui sera ultérieurement refacturé. Le seuil de 10 000 euros pourrait néanmoins être détourné en procédant à de multiples livraisons ou de multiples prestations, « saucissonnées » de manière que chaque livraison ou prestation qui déclenche l'imposition se trouve en dessous dudit seuil. Le Conseil d'État comprend l'objectif d'éviter qu'une personne non assujettie ne communique un numéro TVA d'un assujetti au vendeur afin d'éluder la taxe, mais se demande s'il ne serait pas opportun de fixer ce seuil à un niveau plus bas.

La Commission des Finances est informée du fait que peu importe le seuil fixé, s'il y a une intention de frauder, le seuil n'aura pas d'effet dissuasif. Or, avec un seuil plus bas le but d'exclure les opérations de consommation finale ne sera plus garanti. Aussi, un commercial de bonne foi, si sa contrepartie lui propose de saucissonner la livraison des marchandises, voir la facturation de la livraison pour que les montants facturés soient en-dessous de 10.000 euros, se doutera d'une intention frauduleuse et s'abstiendra. Si l'acheteur est complice d'une telle fraude, il aura beaucoup de mal de justifier à l'administration les raisons commerciales d'un tel saucissonnage et cette dernière pourra refuser le remboursement de la TVA en amont et impliquer le Parquet.

*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs passages de texte à travers un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer ce paragraphe dans son ensemble.

En procédant de cette manière, il y a lieu de reprendre chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ..., de sorte que l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 61, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « des livraisons de biens et » sont insérés entre les termes « l'assujetti destinataire » et le termes « des prestations de services suivantes » ;

2° À la lettre b), les termes « la fourniture » sont remplacés par les termes « les livraisons » ;

3° À la suite de la lettre b), sont insérés les lettres c) à f) nouvelles libellées comme suit :

« [...] » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« [...] » »

La Commission des Finances décide de reprendre la structure légistique proposée par le Conseil d'État.

*

Article 2

L'article 70ter de la loi TVA a été introduit dans ladite loi par l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en

vue de la transposition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. L'article 2 du présent projet de loi vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte à voter soumis à la Chambre des députés.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État

Article 3

Il est projeté de compléter la loi TVA par une annexe F qui représente la liste des métaux bruts ou semi-finis visés à l'article 63, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre f) projeté, avec leur code NC dans la nomenclature combinée et leur désignation.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8339 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 1^{er}. L'article 61, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « des livraisons de biens et » sont insérés entre les termes « l'assujetti destinataire » et les termes « des prestations de services suivantes » ;

2° À la lettre b), les termes « la fourniture » sont remplacés par les termes « les livraisons » ;

3° À la suite de la lettre b), sont insérées les lettres c) à f) nouvelles libellées comme suit :

- « c) les livraisons de téléphones mobiles, à savoir des dispositifs conçus ou adaptés pour être utilisés en connexion avec un réseau sous licence fonctionnant à des fréquences spécifiques, qu'ils aient ou non une autre utilisation ;
- d) les livraisons de circuits intégrés comme les microprocesseurs et les unités de traitement centrales, avant leur incorporation dans des produits destinés à l'utilisateur final ;
- e) les livraisons de consoles de jeu, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables et d'écouteurs ;
- f) les livraisons de métaux bruts ou semi-finis, tels que visés à l'annexe F, y compris les métaux précieux, mais à l'exclusion de ceux couverts par les régimes particuliers d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, établis aux articles 56^{ter} à 56^{ter}-3, ou par le régime particulier applicable à l'or d'investissement, établi à l'article 56^{quater}. » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe est due par l'assujetti effectuant les livraisons de biens visées aux lettres c), d), e) et f) de cet alinéa lorsque la rémunération, au sens de l'article 29, correspondant à ces livraisons, facturée en vertu de l'article 63, ne dépasse pas 10 000 euros hors taxe, sans prise en compte d'une éventuelle réduction ultérieure de la rémunération. ».

Art. 2. À l'article 70^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, la lettre « h » du dernier élément de l'énumération est remplacée par la lettre « k ».

Art. 3. La même loi est complétée par une annexe F ayant la teneur suivante :

« Annexe F – Métaux bruts ou semi-finis visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre f)

	<i>Code NC</i>	<i>Désignation des biens</i>
1)	7106 7107	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
2)	7108 7109 00 00	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
3)	7110 7111 00 00	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
4)	7201 7205 7206 7207 7218 7224	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires Demi-produits en fer ou en aciers non alliés Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés
5)	7402 00 00 7403 7405 00 00 7406	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute Alliages mères de cuivre Poudres et paillettes de cuivre
6)	7501 7502 7504 00 00	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel Nickel sous forme brute Poudres et paillettes de nickel
7)	7601 7603	Aluminium sous forme brute Poudres et paillettes d'aluminium
8)	7801 7804 20 00	Plomb sous forme brute Poudres et paillettes de plomb
9)	7901 7903	Zinc sous forme brute Poussières, poudres et paillettes, de zinc
10)	8001	Étain sous forme brute
11)	Ex 8101 à 8112	Autres métaux communs, sous forme brute ou sous forme de poudres
12)	8113 00 20	Cermets et ouvrages en cermets sous forme brute ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Luxembourg, le 15 décembre 2024

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR

